



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.243/2
du 8 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1^{er}, du
décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au
Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement
organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de
soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la
Communauté française et aux statuts des membres du personnel du
Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques'

Le 12 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 portant exécution des articles 30 et 67, alinéa 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Comme l'indique la note au Gouvernement jointe au dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État, l'arrêté en projet est une nouvelle version d'un projet précédemment examiné par la section de législation, à propos duquel elle a rendu l'avis 59.083/2.

Lorsque la section de législation a ainsi donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi : il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées ¹.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, sur le contenu desquelles la section de législation n'a pu se prononcer lors de l'examen initial du dossier : en pareil cas, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, l'avis portant alors uniquement sur les dispositions nouvelles ².

Eu égard à ce qui vient d'être dit, seuls les articles 4, 5 et 7 (en tant qu'il fixe l'entrée en vigueur des articles 4 et 5) seront examinés.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ ET PRÉAMBULE

1. L'article 7^{ter} en projet de l'arrêté du 18 janvier 2008 (article 5 du projet) tend non seulement à fixer la résidence administrative des inspecteurs chargés de la coordination, en application de l'article 67 du décret du 8 mars 2007, mais également à fixer la résidence administrative des inspecteurs, en application de l'article 58 du même décret.

¹ Voir le rapport annuel du Conseil d'État 2008-2009, www.raadvst-consetat.be, onglet « L'institution », p. 42 ; voir également *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 232.

² Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : en pareille hypothèse, le nouvel examen du texte a pour objet l'incidence de ces éléments juridiques nouveaux sur le texte en cause. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'alinéa 1^{er} du préambule de l'arrêté en projet doit dès lors être complété par la mention de l'article 58 précité.

Il convient également de compléter l'arrêté en projet par une disposition nouvelle, modifiant l'intitulé de l'arrêté du 18 janvier 2008 afin d'y insérer la mention de l'article 58.

2. Les arrêtés visés aux alinéas 4 et 5 sont relatifs à la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française. Ils ne constituent pas le fondement juridique de l'arrêté en projet et ne sont ni modifiés ni abrogés par celui-ci.

Par conséquent, les alinéas 4 et 5 seront omis.

DISPOSITIF

Article 4

L'article 7*bis* en projet prévoit une règle de calcul spécifique de l'indemnité kilométrique pour les « inspecteurs qui ne résident pas au siège de leurs fonctions, et qui se déplacent en prenant comme point de départ ou de retour leur résidence habituelle ».

Interrogé sur la portée exacte de cette expression, le délégué de la ministre a précisé ce qui suit :

« L'article 7*bis* a été pensé initialement en pensant aux inspecteurs coordonnateurs, il y aura toujours une vérification du calcul du trajet afin de déterminer quel est le trajet le plus court. Mais pour tous les inspecteurs, le texte pourrait également s'appliquer. En effet, dans de rares cas, le domicile peut ne pas être la résidence habituelle qui fixe le point de départ de la mission de l'inspecteur (par ex : seconde résidence, séparation avec le conjoint, changement d'adresse en court...) ».

Compte tenu de ces explications, la disposition en projet appelle les observations suivantes :

1° telle qu'elle est rédigée, cette disposition s'appliquera donc également aux inspecteurs généraux et à l'Inspecteur général coordonnateur puisque leur résidence administrative n'est pas fixée à leur domicile, mais à Bruxelles³ ;

2° pour éviter par ailleurs toute source d'insécurité juridique, il convient que les notions de « résidence habituelle » et de « domicile » soient définies dans l'arrêté en projet.

³ Voir l'article 94 du décret du 8 mars 2007.

Article 7

Il y a lieu d'écrire à la fin de la disposition : « à l'exception de l'article 5, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT